

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1423-98, 17 novembre 1998

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide financière aux entreprises ovines

CONCERNANT le Programme d'aide financière aux entreprises ovines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et qu'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière pour les entreprises ovines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— cette mesure répond à une demande des producteurs concernés;

— les difficultés financières auxquelles font face les entreprises ovines;

— la diminution du cheptel ovin compromet la capacité concurrentielle du secteur;

— un certain nombre d'entreprises ovines risquent d'abandonner la production;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Programme d'aide financière aux entreprises ovines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide financière aux entreprises ovines

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'appuyer financièrement les entreprises ovines qui ont subi des pertes dans le cadre du Programme de lutte contre la tremblante du mouton admi-

nistré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moyen d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 et modifié par le décret 692-98 du 27 mai 1998.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« emprunteur »: l'entreprise ovine qui obtient un prêt;

« entreprise ovine »: une entité formée d'une ou de plusieurs personnes, qui s'adonne à l'élevage d'agneaux ou de moutons;

« prêt »: un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture;

« prêteur »: une personne autorisée à agir comme prêteur en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt.

Cette aide financière peut être accordée par la Société à une entreprise ovine qui répond aux exigences du présent programme et aux exigences particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., S-11.0101).

4. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société au plus tard le 31 mars 1999 et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la loi.

5. Pour être admissible à une aide financière, une entreprise ovine doit démontrer qu'une partie de son troupeau a été abattue entre le 1^{er} janvier 1997 et le 27 octobre 1998 et que, de ce fait, la perte de revenus menace la continuité de ses activités agricoles.

6. L'entreprise ovine doit, pendant toute la durée de la contribution spéciale au paiement de l'intérêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible au prêt consenti en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

7. La Société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise ovine une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, jusqu'à concurrence d'un capital de prêt de 100 000 \$.

8. Cette contribution spéciale au paiement de l'intérêt s'applique sur le prêt ou la partie du prêt accordé pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1^o l'achat d'agneaux ou de moutons;

2^o la restructuration financière de l'entreprise ovine.

9. La Société contribue au paiement de l'intérêt sur un prêt en payant un montant équivalent à la totalité de l'intérêt payable au prêteur sur le solde en principal dû et non échu d'un prêt contracté à compter du 2 décembre 1998.

La contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt réel d'un prêt d'un terme d'un an accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

Toutefois, lorsque le prêteur est une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) et que le terme du prêt est de 24, 36, 48 ou de 60 mois, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt applicable à un prêt fermé d'un terme d'un an garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de la fédération à laquelle est affiliée cette caisse.

Aux fins du présent article, on entend par « taux d'intérêt réel » le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ainsi que tout ajustement apporté à ce taux à l'expiration du terme d'un an.

10. La contribution spéciale au paiement de l'intérêt visée à l'article 9 s'applique sur une période maximale de 3 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

Elle est versée par la Société à l'emprunteur, par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur.

11. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution au paiement de

l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

12. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an et le taux d'intérêt hypothécaire du terme choisi, et ce, sans ajustement pour la durée de ce terme.

Malgré le premier alinéa, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de cet article, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

13. Une contribution spéciale au paiement de l'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tout frais dû sur un prêt.

14. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt est suspendu s'il subsiste des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la Société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'emprunteur acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

15. Tout montant de contribution spéciale au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

16. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échü sur le prêt pour lequel il est payé.

17. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la loi, la Société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise produise

ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution spéciale au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. L'entreprise ovine à qui est accordée une aide financière en vertu du présent programme ne peut obtenir, sur un prêt ou une partie de prêt sur laquelle s'applique cette aide financière, une aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 et modifié par le décret 693-98 du 27 mai 1998 et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 et modifié par le décret 694-98 du 27 mai 1998 pendant toute la période où elle bénéficie de cette aide, à l'exception d'une subvention de capital.

Après cette période, l'aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation s'applique uniquement pour le reste de la période pour laquelle elle était initialement applicable.

19. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31197

Gouvernement du Québec

Décret 1424-98, 19 novembre 1998

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), tel que modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996 et par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;